

PARLEMENT EUROPÉEN

GROUPE SOCIALISTE

LUXEMBOURG — RUE BEAUMONT 19 — Tél. 219 21
TELEX : PARLEUROLUX 494

PE/100/12/1

Notes

concernant les négociations
entre les Communautés européennes
et l'Espagne.

Diffusion : 5 00

Contenu de l'accord

Selon le N.R.C. du 12 juillet, le Conseil de ministres envisage la conclusion d'un accord comportant deux phases. La première, qui s'étendrait sur six ans au moins, sera caractérisée par la réduction réciproque, de 60 % du côté de la C.E.E. et de 45 % du côté espagnol, des droits de douane affectant les produits industriels.

La seconde phase, dont l'entrée en vigueur sera subordonnée à une décision unanime du Conseil de ministres, de sorte que les États membres gardent un droit de veto, verra l'abolition des droits de douane subsistants et, de ce fait, la création d'une zone de libre-échange (Le "Monde" du 12 juillet, page 14, va jusqu'à parler de l' "entrée de l'Espagne dans l'union douanière de la Communauté").

Association ou accord commercial

Comme les objections à l'égard de l'établissement d'un lien avec l'Espagne visent toujours l'association, il convient de préciser ce qu'implique une association avec la C.E.E. et en quoi elle se distingue notamment d'un accord commercial.

L'association est décrite à l'article 238 du traité instituant la C.E.E. La politique commerciale et spécialement les accords tarifaires font l'objet des articles 110 et suivants. Aucune troisième possibilité n'est prévue dans le traité. L'article 238 stipule que les accords d'association sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité, après consultation du Parlement (sic!).

L'article 114, par contre, prévoit des décisions prises par le Conseil à la majorité.

L'article 238, de son côté, parle d'une association "caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières", ce qui suppose nettement une forme institutionnalisée de consultations entre la C.E.E. et l'Etat associé. L' "Economist", à la page 246 de sa livraison des 15-21 juillet, estime que telle sera également la procédure suivie dans la seconde phase de l'accord avec l'Espagne. Même sans une structure institutionnelle qui n'est d'ailleurs pas exigée explicitement par le traité - il peut réaliser une association aux règles de procédure fort sommaires et ainsi que le montre l'accord conclu avec le Nigéria.

A cet égard, il convient pour être complet, de formuler encore les remarques suivantes :

Le Parlement européen (documents de séance 1966-67, n° 134, p. 22, deuxième colonne en bas) a estimé que pour désigner l'accord conclu avec le Nigéria le terme d' "accord d'association" n'était pas très heureux.

La conclusion d'une association ne dépend cependant pas essentiellement de la forme ou de la dénomination que recevraient d'éventuelles institutions d'association.

Deux autres éléments indiquent plus nettement que l'on s'oriente vers une association :

1. La nécessité de l'unanimité préalable au passage à la seconde phase est une condition qui, posée dans le cas d'un accord commercial, serait en contradiction avec les dispositions du traité, notamment avec l'article 114. Elle semble avoir été simplement empruntée à l'association évoquée à l'article 238.

2. Les réductions tarifaires consenties réciproquement supposent l'approbation des autres parties contractantes du G.A.T.T. Celui-ci prévoit, en effet, que ses membres accorderont également aux autres pays membres du G.A.T.T. les préférences consenties à des pays tiers (art. II).

Le G.A.T.T. prévoit des exceptions à cette règle :

- a) accord général des autres membres, sous réserve de compensations à eux accordées, sur une suspension des engagements ;
- b) dérogation uniquement en faveur des pays en voie de développement ;
- c) autres exceptions relatives à l'état d'urgence, l'ordre public etc. (articles XIX-XXI) ;
- d) l'établissement (progressif) d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange (article XXIV-6).

Les trois premières exceptions ne s'appliquent pas en l'espèce. L'accord doit par conséquent être présenté au G.A.T.T. (dès la première phase!) comme visant à une union douanière ou à une zone de libre-échange. (La portée de la plupart des accords d'association existants dépasse à peine celle d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou de leur préparation).

Le fait que la C.E.E. et l'Espagne présenteront inévitablement une demande commune de dérogation au sens de l'article XXIV impose aux partis de prendre position dès ce stade sur le contenu final de la deuxième phase. L'Etat membre qui userait de son droit de veto au moment du passage de la première à la seconde phase non seulement agirait en contradiction avec le traité, mais se trouverait dans une position intenable, obligé qu'il serait alors d'annuler l'accord qu'il a publiquement donné au G.A.T.T.

Le droit de veto ne donne donc aux adversaires éventuels d'une association avec l'Espagne aucune possibilité réelle de s'y opposer. C'est ce qui doit rendre inacceptable à leurs yeux le mandat conféré actuellement à la Commission.